

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, du pont au-dessus de la rivière du Sault au Mouton et du ponceau au-dessus du ruisseau des Bacon, situés sur le territoire de la Municipalité de Longue-Rive, dans la circonscription électorale de René-Lévesque, selon le plan AA-6709-154-98-0322 (projet n<sup>o</sup> 154 98 0322) des archives du ministère des Transports.

56014

Gouvernement du Québec

**Décret 749-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 147, également désignée route Louis-S.-Saint-Laurent, située sur le territoire de la Municipalité de Compton

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 147, également désignée route Louis-S.-Saint-Laurent, située sur le territoire de la Municipalité de Compton, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA-9007-154-02-1692 (projet n<sup>o</sup> 154021692) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

56015

Gouvernement du Québec

**Décret 750-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue des Pionniers et son intersection avec la rue de l'Église, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Séverin

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue des Pionniers et son intersection avec la rue de l'Église, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Séverin, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-05-0236 (projet n<sup>o</sup> 154-05-0236) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

56016

Gouvernement du Québec

**Décret 751-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108 et du pont au-dessus de la rivière aux Bluets Sud, situés sur le territoire de la Municipalité de Courcelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108 et du pont au-dessus de la rivière aux Bluets Sud, situés sur le territoire de la Municipalité de Courcelles, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-9006-154-06-1301 (projet n<sup>o</sup> 154061301) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

56017

Gouvernement du Québec

### **Décret 752-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du carrefour giratoire à l'intersection de la route 216, également désignée chemin de Sainte-Catherine, et des rues Felton et Labbé, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du carrefour giratoire à l'intersection de la route 216, également désignée chemin de Sainte-Catherine, et des rues Felton et Labbé, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9008-154-09-1209 (projet n<sup>o</sup> 154091209) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

56018

Gouvernement du Québec

### **Décret 753-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT l'approbation de contrats d'entretien pour la Route du Nord et pour la route d'accès à la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 885-2007 du 10 octobre 2007, la route d'accès reliant la communauté d'Oujé-Bougoumou à la route 113 est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1189-2006 du 18 décembre 2006, une longueur de 258 km de la Route du Nord située entre la route 167 et le poste électrique Albanel près du village cri de Nemaska est également un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard des chemins ainsi déterminés, effectuer ou faire exécuter tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le ministre des Transports s'est engagé lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation, l'accompagnement et l'employabilité des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;